



RENDU EXECUTOIRE LE

- 3 MAI 2024

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

**ARRETE N°2024-A-DGAFJL-015
en date du 03 MAI 2024**

**portant délégation de signature aux
directeurs et responsables de services
de la Direction Générale Adjointe
des Solidarités**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-3, L. 3221-11 et L. 3221-13,

VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil Départemental,

VU l'arrêté n° 2024-A-DGAFMN-009 en date du 21 mars 2024 portant organisation des services du Département de la Vienne,

VU l'arrêté n° 2024-A-DGAFMN-008 du 21 mars 2024 portant délégation de signature aux directeurs et responsables de services de la Direction Générale Adjointe des Solidarités,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services Départementaux, délégation de signature est donnée à la Directrice Générale Adjointe des Solidarités (DGAS), dont l'identification figure en annexe, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives concernant les affaires du Département, à l'exception :

- des délibérations du Conseil Départemental ou de sa Commission Permanente,
- des arrêtés comportant des dispositions réglementaires de portée générale.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est accordée à la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, dont l'identification figure en annexe, dans son domaine de compétence, à l'effet de signer :

1. la correspondance courante, y compris les courriers électroniques, et les documents administratifs relatifs aux affaires de la Direction Générale Adjointe, ne comportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision opposable,
2. les ampliatis des arrêtés et copies conformes des délibérations et autres pièces,
3. la gestion et l'administration courante des moyens en personnel de sa Direction Générale Adjointe :
 - a) établissement des fiches de poste,
 - b) autorisations d'absence,
 - c) congés,
 - d) ordres de mission sur le territoire national hormis Paris, la région Île-de- France et les communes de plus de 200 000 habitants lorsque les frais d'hébergement sont supérieurs à 60 € par nuit, état de frais de déplacement sur le territoire national,
 - e) états d'heures supplémentaires,
 - f) état des heures effectuées par les personnels vacataires,
 - g) conventions et attestations de stage,
4. toutes demandes d'avis relatifs à l'instruction des dossiers,
5. les bordereaux de transmission de documents préalablement signés,
6. pour les marchés et les accords-cadres financés sur les crédits gérés par la Direction Générale Adjointe inférieurs à 215 000 € HT :
 - les pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et les avenants, à l'exclusion des actes de résiliation et des transactions en cas de précontentieux,
7. pour les marchés et les accords-cadres financés sur les crédits gérés par la Direction Générale Adjointe d'un montant égal ou supérieur à 215 000 € HT:
 - les pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, à l'exclusion des contrats ou des actes d'engagement, des avenants, des lettres de notifications aux entreprises, des actes de résiliation et des transactions en cas de précontentieux,
8. les bons de commande en exécution d'un marché ou d'un accord-cadre à bons de commande géré par la Direction Générale Adjointe,
9. les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre géré par la Direction Générale Adjointe,
10. les conventions approuvées par la Commission Permanente relatives à l'occupation par les services départementaux de locaux gérés par des tiers,
11. les dépôts de plainte et constats, au nom du Département, en cas d'atteinte aux biens ou aux personnes,
12. les conventions de partenariat sans engagement financier,
13. les mandats d'accompagnement numérique pour l'utilisation de données à caractère personnel dans le cadre de la médiation numérique avec des particuliers ou tout dispositif équivalent, notamment à l'occasion du déploiement d'Aidants Connect.

ARTICLE 3 :

En matière d'Enfance et de Famille, délégation de signature est donnée à la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, dont l'identification figure en annexe, dans son domaine de compétence, à l'effet de signer :

PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE :

1. actes et documents dans le cadre des agréments des assistants maternels et des assistants familiaux et notamment les décisions d'agrément ou leur refus, les attestations d'agrément, les extensions et leurs refus, les dérogations aux agréments ou leur refus, les accords ou refus pour dépassement exceptionnel d'agrément, et les renouvellements ou non-renouvellements d'agrément. (articles L. 421-3 et suivants et R. 421-3 et suivants du Code de l'action sociale et des familles),
2. actes et documents dans le cadre des agréments des assistants maternels et des assistants familiaux et notamment les décisions de suspension et de retrait (articles L. 421-3 et suivants et R. 421-3 et suivants du Code de l'action sociale et des familles),
3. actes et documents dans le cadre de l'organisation et de la gestion des actions de la formation obligatoire initiale en faveur des assistants maternels et de la répartition des crédits d'heures de formation concernés. (articles L. 2112-2 du Code de la santé publique, L. 421-14 et D. 421-43 et suivants du Code de l'action sociale et des familles),
4. - actes et documents dans le cadre de la procédure d'autorisation pour la création, l'extension, et la transformation des établissements et services d'accueil d'enfants de moins de 6 ans gérés par une personne physique ou morale de droit privé, à l'exclusion des décisions de création, d'extension et de transformation,
- actes et documents dans le cadre de la procédure d'avis pour la création, l'extension, et la transformation des établissements et services publics d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, à l'exclusion de l'avis,
- actes et documents dans le cadre du contrôle, de la surveillance des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, ainsi que du contrôle, de la surveillance et de l'accompagnement des assistants maternels (articles L. 2111-1 et L. 2324-1 à L. 2324-3),
5. actes et documents dans le cadre de la procédure d'agrément et du contrôle des centres de planification et d'éducation familiale, à l'exclusion de l'agrément, de la prise en charge des actes médicaux concernant la contraception des mineurs désirant garder le secret, et des personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire. (articles L. 2311-2 à L. 2311-5 et R. 2311-10 et suivants du Code de la santé publique).

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE :

6. actes et documents dans le cadre de la procédure d'agrément de familles adoptives après avis de la Commission Départementale d'Agrément des Familles Adoptives, et notamment les décisions d'agrément, de retrait, de refus (articles L. 225-1 à 7 du Code de l'action sociale et des familles),
7. actes et documents dans le cadre de l'aide financière sous condition de ressources, aux personnes adoptant un enfant dont le service de l'Aide Sociale à l'Enfance leur avait confié la garde (article L. 225-9 du Code de l'action sociale et des familles),
8. actes et documents dans le cadre de la procédure d'autorisation préalable, de refus ou de retrait d'autorisation, délivrés à tout organisme, toute personne physique ou morale de droit privé qui sert d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de 15 ans (article L. 225-11 du Code de l'action sociale et des familles),
9. actes et documents dans le cadre de la prise en charge des frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de l'admission dans un

- établissement public ou privé conventionné, à ce que le secret de leur identité soit préservé (article L. 222-6 du Code de l'action sociale et des familles),
10. demande de la contribution qui peut être sollicitée auprès de toute personne prise en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou, si elle est mineure, à ses débiteurs d'aliments, cette contribution étant fixée par le Président du Conseil Départemental dans les conditions prévues par le Règlement Départemental d'Aide Sociale, dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire (article L. 228-1 et 228-2 du Code de l'action sociale et des familles),
 11. actes et documents dans le cadre des signalements d'enfants en danger au Procureur de la République (articles L. 226-1 à 5 du Code de l'action sociale et des familles),
 12. actes et documents dans le cadre de l'admission des mères ou des futures mères en maison maternelle ou en service hospitalier (articles L. 221-2 et L. 222-5-3 du Code de l'action sociale et des familles),
 13. actes et documents dans le cadre d'attribution de secours d'urgence, d'allocations mensuelles et des allocations de jeunes majeurs (articles L. 222-2 et 3 du Code de l'action sociale et des familles),
 14. actes et documents dans le cadre de l'admission des enfants, quelle que soit la catégorie juridique, dans le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, du placement et de la surveillance des enfants admis (articles L.221-2, L.221-2-1, L.222-4-2, L.222-5, L.223.2, L.227-1 et R.221-11 du Code de l'action sociale et des familles),
 15. procès verbaux d'abandon (articles L. 224-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles),
 16. actes et documents relatifs au recrutement, à la formation, à la gestion et au licenciement des assistants familiaux de l'Aide Sociale à l'Enfance (articles L. 421-1 à L. 424-7 du Code de l'action sociale et des familles),
 17. actes et documents relatifs au placement auprès des assistants familiaux (dont le contrat d'accueil) (articles L. 421-16, R. 422-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles),
 18. actes et documents relatifs à la prise en charge, y compris financière, des interventions sociales et familiales à domicile au titre de la prévention (articles L.222-2, L. 222-3 et R. 222-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles),
 19. actes et documents relatifs aux modalités de coordination des mesures d'assistance éducative (article L. 221-4 du Code de l'action sociale et des familles),
 20. actes et documents relatifs à l'accompagnement en économie sociale et familiale (article L. 222-3 du Code de l'action sociale et des familles),
 21. actes et documents relatifs au projet pour l'enfant (articles L. 223-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles),
 22. actes et documents relatifs à l'exercice de la sauvegarde de justice, de la curatelle et de la tutelle à l'égard des mineurs (articles 433 et suivants et 440 et suivants du code civil),
 23. actes et documents relatifs à l'exercice de la délégation d'autorité parentale (articles 377 et suivants du Code civil),
 24. actes et documents relatifs à l'administration ad hoc (article 388-2 du Code civil et article 706-50 du Code de procédure pénale).
 25. actes et documents dans le cadre des recours administratifs et des recours contentieux relatifs à l'enfance et à la famille.

ARTICLE 4 :

En matière de handicap et de vieillesse, délégation de signature est donnée à la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, dont l'identification figure en annexe, dans son domaine de compétence, à l'effet de signer :

1. actes et documents dans le cadre de l'attribution, du refus ou, selon les cas, de la récupération des ressources, des intérêts de capitaux ou du recouvrement des indus des prestations concernant les personnes âgées ou handicapées adultes au titre de :
 - o l'aide sociale à l'hébergement ou à l'accueil familial (articles L. 113-1, L. 344-5 et L. 441-1 du Code de l'action sociale et des familles),
 - o l'aide ménagère (article L. 231-1 du Code de l'action sociale et des familles),
 - o la participation aux frais de repas et d'accueil (article L. 231-3 du Code de l'action sociale et des familles),
 - o l'allocation personnalisée d'autonomie (articles L. 232-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles),
2. notification de la prestation de compensation du handicap (Articles L. 245-1 et L. 245-2 du Code de l'action sociale et des familles) et de l'allocation compensatrice pour tierce personne (article L. 131-2 du Code de l'action sociale et des familles), ainsi que les actes et documents dans le cadre du recouvrement des indus,
3. actes et documents dans le cadre des recours administratifs et des recours contentieux devant le juge judiciaire ou le juge administratif (articles L. 134-1 à L. 134-3 du Code de l'action sociale et des familles),
4. actes et documents dans le cadre d'un recours en récupération sur la succession des bénéficiaires, des légataires et des donataires ou des bénéficiaires revenus à meilleure fortune et, à titre subsidiaire, des bénéficiaires de contrats d'assurance-vie souscrits par le bénéficiaire de l'aide sociale (article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles),
5. demande d'inscription et de radiation hypothécaire (article L. 132-9-1 du Code de l'action sociale et des familles),
6. opposition aux paiements des arrérages de pensions ou de livret entre les mains d'un bénéficiaire de l'aide sociale (Règlement Départemental d'Aide Sociale),
7. actes et documents dans le cadre de la récupération de la dette due par des obligés alimentaires y compris la saisine des tribunaux de l'ordre judiciaire (article L. 132-7 du Code de l'action sociale et des familles),
8. autorisations de perception directe par les établissements médicaux sociaux des revenus des bénéficiaires de l'aide sociale, sur demande expresse de ces derniers ou à défaut de leur participation pendant au moins trois mois (article L. 132-4 du Code de l'action sociale et des familles),
9. actes et documents dans le cadre de l'agrément, du refus, ou du retrait d'agrément pour des particuliers qui, à titre onéreux, accueillent habituellement à leur domicile des personnes âgées ou des personnes handicapées (articles L. 441-1 à L. 443-10 du Code de l'action sociale et des familles),
10. actes et documents dans le cadre de l'accord ou du refus de recrutement d'accueillants familiaux par une personne morale de droit public ou privé (articles L. 444-1 à L. 444-9 du Code de l'action sociale et des familles),
11. autorisation d'accueil en établissement pour personnes âgées, de personnes de moins de 60 ans, à titre dérogatoire, et sur avis préalable du médecin conseil départemental,
12. actes et documents relatifs à l'autorisation de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) intervenant en mode prestataire,
13. actes et documents relatifs à l'attribution et aux refus de subventions dans le cadre de la Conférence des Financeurs,
14. actes et documents d'attribution ou de refus de délivrance de la carte mobilité inclusion, réponse aux recours gracieux et contentieux, défense des intérêts du Département à ce titre (article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles).

ARTICLE 5 :

En matière de tarification et de contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant des articles L. 312-1, L. 312-4 et L. 311-8 du Code de l'action sociale et des familles, délégation de signature est donnée à la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, dont l'identification figure en annexe, dans son domaine de compétence, à l'effet de signer :

1. actes et documents dans le cadre de la tarification des établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, à l'exclusion des arrêtés de tarification (articles L. 314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles),
2. actes et documents préparatoires dans le cadre de la création, la transformation, l'extension et le conventionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux, à l'exclusion des décisions de création, transformation et extension et de l'habilitation ou du conventionnement (articles L. 313-1 à L. 313-3 du Code de l'action sociale et des familles),
3. actes et documents dans le cadre de l'exercice du contrôle de conformité des établissements et services autorisés, après achèvement des travaux et avant la mise en service (article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles),
4. actes et documents dans le cadre de l'exercice du contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation de création est délivrée par le Président du Conseil Départemental (articles L. 313-13 à L. 313-15 du Code de l'action sociale et des familles),
5. actes et documents dans le cadre de la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un service ou établissement à l'exclusion des arrêtés de fermeture (articles L. 313-16 à 20 du Code de l'action sociale et des familles).

ARTICLE 6 :

En matière de Revenu de Solidarité Active (RSA), d'insertion et de logement, délégation de signature est donnée à la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, dont l'identification figure en annexe, dans son domaine de compétence, à l'effet de signer :

1. actes et documents dans le cadre du refus ou de l'attribution du RSA majoré et non majoré (articles L. 262-2 à L. 262-18 et R. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles), ainsi que le versement d'avances de RSA,
2. actes et documents dans le cadre de la réduction, de la révision et de la suspension des droits au RSA, notamment en cas d'incarcération et d'hospitalisation (articles L. 262-13 à L. 262-22 et R. 262-43 à R. 262-49 du Code de l'action sociale et des familles),
3. actes et documents dans le cadre des réductions ou des suspensions émises après avis de l'équipe pluridisciplinaire (article L. 262-37 du Code de l'action sociale et des familles),
4. actes et documents dans le cadre des décisions de radiation des bénéficiaires du RSA (articles L. 262-38 et R. 262-40 du Code de l'action sociale et des familles),
5. actes et documents dans le cadre de la signature des contrats d'engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle (articles L. 262-35 et L. 262-36 du Code de l'action sociale et des familles),

6. actes et documents dans le cadre des recours administratifs et contentieux et des récupérations RMI/RSA concernant le RMI, le RSA et les contrats aidés :
 - a. les notifications des décisions de remises de dette, de réduction de créances, de recouvrement de l'indu par les organismes payeurs CAF et MSA, la Paierie Départementale pour les indus transférés (article L. 262-46 du Code de l'action sociale et des familles) et l'Agence de Services et de Paiement pour les contrats aidés,
 - b. les décisions prises sur les recours administratifs portant sur l'octroi et la révision du RSA (article L. 262-47 du Code de l'action sociale et des familles),
 - c. les mémoires devant le Tribunal Administratif ou la Cour Administrative d'appel,
7. actes et documents liés aux sanctions en cas de fraudes ou de fausses déclarations, notamment concernant les révisions ou les radiations de droit au RSA (articles L. 262-52 et R. 262-85 du Code de l'action sociale et des familles) :

amende administrative :

une amende peut être prononcée par le Président du Conseil Départemental pour toute personne qui se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des allocations RSA. Elle est prononcée à raison des faits remontant à moins de deux ans,
8. dépôts de plaintes et mémoires auprès du Tribunal Correctionnel (articles L. 3221-10 et 10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales),
9. actes et documents concernant les recours administratifs et contentieux liés aux décisions de sanctions,
10. actes et documents concernant les avis à victimes reçus du Tribunal de Grande Instance ainsi que les constitutions de partie civile devant le Tribunal de Grande Instance et la Cour d'Appel,
11. actes et documents concernant les auditions menées dans le cadre de la lutte contre la fraude et concernant les révisions ou les radiations de droit au RMI/RSA résultant de la fraude,
12. actes et documents concernant les orientations ou les réorientations du bénéficiaire du RSA vers une structure d'accompagnement (articles L. 262-29 à L. 262-31 du Code de l'action sociale et des familles),
13. actes et documents relatifs au financement des aides individuelles d'insertion sociale et professionnelle, engagées au titre du dispositif RSA dont le montant est inférieur ou égal à 1.500 euros,
14. actes et documents relatifs aux contrats aidés (Parcours Emploi Compétences, Contrat Aidé Départemental et Contrat Unique d'Insertion dont le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi et le Contrat Initiative Emploi),
15. actes et documents de suspensions et de ruptures des paiements de l'aide versée aux employeurs, pour les contrats aidés (Parcours Emploi Compétences, Contrat Aidé Départemental et Contrat Unique d'Insertion dont le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi et le Contrat Initiative Emploi).

ARTICLE 7:

En matière d'accompagnement des majeurs vulnérables, délégation est donnée à la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, dont l'identification figure en annexe, dans son domaine de compétence, à l'effet de signer :

1. contrats de mesures d'accompagnement social personnalisé (art. L. 271-1 du Code de l'action sociale et des familles),
2. saisine du juge d'instance pour demander un versement direct au bailleur des prestations sociales dont l'intéressé est bénéficiaire à hauteur du montant du loyer ou pour mettre fin à la mesure (article L. 271-5 du Code de l'action sociale et des familles),
3. transmission au Procureur de rapports lorsque les actions conduites n'ont pas permis au bénéficiaire de surmonter ses difficultés à gérer les prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité en est compromise (article L. 271-6 du Code de l'action sociale et des familles).
4. actes et documents en matière d'aide, de prêts, de remises de dettes et d'abandon de créances pour les personnes en précarité pouvant bénéficier du Fonds de Solidarité Logement (article L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 8 :

Délégation de signature est donnée à la Directrice de l'Autonomie, dont l'identification figure en annexe, dans son domaine de compétence, à l'effet de signer les documents énumérés à :

- l'article 2 du présent arrêté, à l'exclusion des paragraphes 7 et 10, la délégation du paragraphe 3 d) étant limitée au territoire régional et aux départements limitrophes de la Vienne et celle du paragraphe 6 à 90 000 €,
- l'article 4 du présent arrêté,
- l'article 5 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, la Directrice de l'Autonomie exercera en outre la délégation de signature définie aux articles :

- 2 du présent arrêté, la délégation prévue au paragraphe 3 d) étant limitée au territoire régional et aux départements limitrophes de la Vienne et celle du paragraphe 7 étant limitée à 90.000 euros HT,
- 3, 6 et 7 du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Délégation de signature est donnée au Directeur de l'Enfance et de la Famille, dont l'identification figure en annexe, dans son domaine de compétence, à l'effet de signer les documents énumérés à :

- l'article 2 du présent arrêté, à l'exclusion des paragraphes 7 et 10, la délégation du paragraphe 3 d) étant limitée au territoire régional et aux départements limitrophes de la Vienne et celle du paragraphe 6 à 90 000 €,
- l'article 3 du présent arrêté,
- l'article 5 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, le Directeur de l'Enfance et de la Famille exercera en outre la délégation de signature définie aux articles :

- 2 du présent arrêté, la délégation prévue au paragraphe 3 d) étant limitée au territoire régional et aux départements limitrophes de la Vienne et celle du paragraphe 7 étant limitée à 90.000 euros HT,
- 4, 6 et 7 du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Délégation de signature est donnée à la Directrice de l'Action Sociale, dont l'identification figure en annexe, dans son domaine de compétence, à l'effet de signer les documents énumérés à :

- l'article 2 du présent arrêté, à l'exclusion des paragraphes 7 et 10, la délégation du paragraphe 3 d) étant limitée au territoire régional et aux départements limitrophes de la Vienne et celle du paragraphe 6 à 90 000 €,
- l'article 7 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, la Directrice de l'Action Sociale exercera en outre la délégation de signature définie aux articles :

- 2 du présent arrêté, la délégation prévue au paragraphe 3 d) étant limitée au territoire régional et aux départements limitrophes de la Vienne et celle du paragraphe 7 étant limitée à 90.000 euros HT,
- 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Délégation de signature est donnée à la Directrice de l'Insertion et du Retour à l'Emploi, dont l'identification figure en annexe, dans son domaine de compétence, à l'effet de signer les documents énumérés à :

- l'article 2 du présent arrêté, à l'exclusion des paragraphes 7 et 10, la délégation du paragraphe 3 d) étant limitée au territoire régional et aux départements limitrophes de la Vienne et celle du paragraphe 6 à 90 000 €,
- l'article 6 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, la Directrice de l'Insertion et du Retour à l'Emploi exercera en outre la délégation de signature définie aux articles :

- 2 du présent arrêté, la délégation prévue au paragraphe 3 d) étant limitée au territoire régional et aux départements limitrophes de la Vienne et celle du paragraphe 7 étant limitée à 90.000 euros HT,
- 3, 4, 5 et 7 du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Délégation de signature est donnée à la Responsable de la Mission Affaires Budgétaires dont l'identification figure en annexe, et à la Conseillère en organisation et chargée de projets, dont l'identification figure en annexe, dans leur domaine de compétence, à l'effet de signer les documents énumérés à :

- l'article 2 du présent arrêté, la délégation du paragraphe 3 d) étant limitée au territoire régional et aux départements limitrophes de la Vienne et celle du paragraphe 6 étant limitée à 90 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, la Responsable de la Mission Affaires Budgétaires ou la Conseillère en organisation et chargée de projets exerceront la délégation définie à l'article 2, la délégation prévue au paragraphe 3 d) étant limitée au territoire régional et aux départements limitrophes de la Vienne et celle du paragraphe 7 étant limitée à 90.000 euros HT.

ARTICLE 13 :

Délégation de signature est donnée :

- au Médecin coordonnateur du service Protection Maternelle et Infantile, dont l'identification figure en annexe, dans son domaine de compétence, à l'effet de signer les documents énumérés à :
 - o l'article 2 du présent arrêté, la délégation du paragraphe 3 d) étant limitée au territoire régional et aux départements limitrophes de la Vienne et à 20.000 € pour le paragraphe 6, à l'exclusion des paragraphes 7 à 10,
 - o l'article 3 paragraphes 1 à 5 du présent arrêté.
- aux Médecins référents de la Protection Maternelle et Infantile, dont les identifications figurent en annexe, dans leur domaine de compétence, à l'effet de signer les documents énumérés à :
 - o l'article 2 du présent arrêté, la délégation du paragraphe 3 d) étant limitée au territoire régional et aux départements limitrophes de la Vienne et à 20.000 € pour le paragraphe 6, à l'exclusion des paragraphes 7 à 10,
 - o l'article 3 paragraphes 1 à 3 du présent arrêté.
- à la Responsable du Pôle Modes d'accueil au service PMI, dont l'identification figure en annexe, dans son domaine de compétence, à l'effet de signer les documents énumérés à :
 - o l'article 2 du présent arrêté, la délégation du paragraphe 3 d) étant limitée au territoire régional et aux départements limitrophes de la Vienne et à 20.000 € pour le paragraphe 6, à l'exclusion des paragraphes 7 à 10,
 - o l'article 3 paragraphes 1 à 4 du présent arrêté.
- à l'Adjointe au Médecin coordonnateur - Infirmière-Puéricultrice, dont l'identification figure en annexe, dans son domaine de compétence, à l'effet de signer les documents énumérés à l'article 2 paragraphes 1 à 5, la délégation du paragraphe 3 d) étant limitée au territoire régional et aux départements limitrophes de la Vienne.
- à la Responsable des dossiers de contentieux d'assistants maternels et familiaux, dont l'identification figure en annexe, dans son domaine de compétence, à l'effet de signer les courriers aux assistants maternels et familiaux leur proposant des rendez-vous et leur faisant part des préconisations après investigations liées au contentieux, les mandatements de visite adressés aux évaluateurs ainsi que les informations légales aux maires, présidents de communautés de communes, organismes débiteurs des aides à la famille et toute autre personne concernée en application des articles L 421-8 et L 421-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 14 :

Délégation de signature est donnée :

- au Responsable de service des pôles centraux de l'Aide Sociale à l'Enfance,
 - au Responsable de service des territoires de l'Aide Sociale à l'Enfance,
 - aux Responsables Pôle Enfance,
- dont les identifications figurent en annexe, dans leur domaine de compétence, à l'effet de signer les documents énumérés à :
- o l'article 2 du présent arrêté, à l'exclusion des paragraphes 3 d), 3 g) et 6 à 10,
 - o l'article 3 paragraphes 6 à 24 du présent arrêté.
- aux Responsables Adjoints Pôle Enfance, dont les identifications figurent en annexe, dans leur domaine de compétence, à l'effet de signer les documents énumérés à :
 - o l'article 2 du présent arrêté, paragraphe 1 et paragraphe 3 b) (autorisations d'absence), c) (congés) et e) (états d'heures supplémentaires),
 - o l'article 3 du présent arrêté paragraphes 10 à 14 et 17 à 24.

En cas d'absence du Responsable du Pôle Enfance, le Responsable Adjoint du Pôle Enfance basé sur le même territoire pourra exercer les mêmes délégations que celui-ci.

En outre, en cas d'absence d'un Responsable du Pôle Enfance et d'un Responsable adjoint du Pôle Enfance sur un même territoire, les décisions concernant la mise en œuvre d'une mesure d'aide sociale à l'enfance peuvent être signées par un autre Responsable du Pôle Enfance ou un autre Responsable Adjoint du Pôle Enfance.

- à la Responsable du Pôle adoption - Conseillère technique, dont l'identification figure en annexe, dans son domaine de compétence, à l'effet de signer les documents énumérés à :
 - o l'article 2 du présent arrêté paragraphes 1 et 3 b) (autorisations d'absence), c) (congés) et e) (états d'heures supplémentaires),
 - o l'article 3 du présent arrêté paragraphes 6 à 10, 12, 14, 15, 17, 19, 21 et 23.
- aux Référentes des Etablissements et lieux de vie, dont les identifications figurent en annexe, dans leur domaine de compétence, à l'effet de signer les documents énumérés à :
 - o l'article 2 du présent arrêté paragraphe 1,
 - o l'article 3 du présent arrêté paragraphes 14, 17, 19, 21 et 23.
- à la Responsable de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes, dont l'identification figure en annexe, dans son domaine de compétence, à l'effet de signer les documents énumérés à :
 - o l'article 2 du présent arrêté paragraphes 1, 3 b) (autorisations d'absence), c) (congés), e) (état d'heures supplémentaires), 4 et 5,
 - o l'article 3 du présent arrêté paragraphes 11, 12, 14, 17 et 23.
- à la Référente technique à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes, dont l'identification figure en annexe, dans son domaine de compétence, à l'effet de signer les documents énumérés à :

- l'article 2 du présent arrêté, paragraphe 1,
 - l'article 3 du présent arrêté, paragraphe 11.
- à la Responsable de la gestion des assistants familiaux, dont l'identification figure en annexe, dans son domaine de compétence, à l'effet de signer les documents énumérés à :
- l'article 2 du présent arrêté paragraphes 1, 3 b) (autorisations d'absences), c) (congés) et e) (état d'heures supplémentaires), 11 et 12,
 - l'article 3 du présent arrêté, paragraphes 14, 16, 17, 23 et 25.
- à la Chargée de mission stratégie prévention et protection de l'enfance, dont l'identification figure en annexe, dans son domaine de compétence, à l'effet de signer les documents énumérés à :
- l'article 2 du présent arrêté paragraphe 1,
 - l'article 3 du présent arrêté paragraphes 14, 17, 19 et 23.
- à la Coordinatrice Action Sociale à l'Enfance - Protection Maternelle Infantile (ASE-PMI) dont l'identification figure en annexe, dans son domaine de compétence, à l'effet de signer les documents énumérés à :
- l'article 2 du présent arrêté, paragraphe 1,
 - l'article 3 du présent arrêté, paragraphes 10,12, 14, 17, 18, 19, 20, 21 et 23.

ARTICLE 15 :

Délégation de signature est donnée au Responsable du Pôle Mineurs Non Accompagnés et à son adjointe, dont les identifications figurent en annexe, dans leur domaine de compétence, à l'effet de signer les documents énumérés à :

- l'article 2 du présent arrêté, paragraphes 3 d) et 6, la délégation du paragraphe 3 d) étant limitée au territoire régional et aux départements limitrophes de la Vienne et celle du paragraphe 6 étant limitée à 90 000 €,
- l'article 3 du présent arrêté paragraphes 10 à 24.

ARTICLE 16 :

Délégation de signature est donnée à la Responsable du pôle des établissements, services et schémas de l'enfance, dont l'identification figure en annexe, dans son domaine de compétence, à l'effet de signer les documents énumérés à :

- l'article 2 du présent arrêté, la délégation du paragraphe 3 d) étant limitée au territoire régional et aux départements limitrophes de la Vienne et à 20.000 € pour le paragraphe 6, à l'exclusion des paragraphes 7 à 10 et 12,
- l'article 3 du présent arrêté, paragraphes 12, 13, 14, 17, 18 et 23,
- l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 17 :

Délégation de signature est donnée à l'Adjoint à la Directrice de l'Action Sociale, dont l'identification figure en annexe, dans son domaine de compétence, à l'effet de signer les documents énumérés à :

- l'article 2 du présent arrêté, la délégation du paragraphe 3 d) étant limitée au territoire régional et aux départements limitrophes de la Vienne et celle du paragraphe 6 à 90.000 €, à l'exclusion des paragraphes 7 et 10,
- l'article 7 du présent arrêté.

Délégation de signature est donnée aux Coordinateurs du Territoire et de l'Action Sociale et à leurs Adjoints, dont les identifications figurent en annexe, dans leur domaine de compétence, à l'effet de signer les documents énumérés à :

- l'article 2 paragraphe 1, paragraphe 2 et paragraphe 3 à l'exclusion du a et du f, la délégation du paragraphe 3 d) étant limitée au territoire régional et aux départements limitrophes de la Vienne, paragraphe 4 et paragraphe 6 exclusivement pour les achats alimentaires ou de petit matériel dans la limite des crédits inscrits et paragraphes 11 à 13,
- l'article 3 paragraphe 1, paragraphe 11 et paragraphe 20 du présent arrêté,
- l'article 6 paragraphes 3, 5 et 12 du présent arrêté,
- l'article 7 paragraphes 1 et 2 du présent arrêté.

Délégation de signature est donnée à la Chargée de mission pour la protection des majeurs vulnérables et les actions collectives, dont l'identification figure en annexe, dans son domaine de compétence, à l'effet de signer les documents énumérés à :

- l'article 2 paragraphes 1, 3 b) (autorisation d'absences), c) (congrés) et e) (états d'heures supplémentaires), 12 et 13,
- l'article 7.

Délégation de signature est donnée à la Responsable du Pôle Logement et Insertion Sociale, dont l'identification figure en annexe, dans son domaine de compétence, à l'effet de signer les documents énumérés à :

- l'article 2, la délégation du paragraphe 3 d) étant limitée au territoire régional et aux départements limitrophes de la Vienne et à l'exclusion des paragraphes 6 à 11,
- l'article 7 du présent arrêté, paragraphe 4.

Délégation de signature est donnée aux Référentes techniques, dont les identifications figurent en annexe, dans leur domaine de compétence, à l'effet de signer les documents énumérés à :

- l'article 2 du présent arrêté paragraphes 1 et 3 b) (autorisations d'absence), c) (congrés) e) (états d'heures supplémentaires),
- l'article 3 du présent arrêté paragraphes , 11, 13,14, 17, 19, 22, 23 et 24.

Délégation de signature est donnée aux Adjointes en charge de la coordination administrative, dont les identifications figurent en annexe, dans leur domaine de compétence, à l'effet de signer les documents énumérés à :

- l'article 2 du présent arrêté paragraphes 1, 3 b) (autorisations d'absence), c) (congrés) e) (états d'heures supplémentaires),
- l'article 3 du présent arrêté paragraphes 11, 13, 14, 17, 19, 22, 23 et 24.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'Adjoint à la Directrice de l'Action Sociale, la Chargée de mission pour la protection des majeurs vulnérables et les actions collectives exercera en outre la délégation de signature définie à l'article 2 du présent arrêté, la délégation du paragraphe 3 d) étant limitée au territoire régional et aux départements limitrophes de la Vienne et celle du paragraphe 6 à 90.000 €, à l'exclusion des paragraphes 7 et 10.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Responsable de Maison de la Solidarité et de son Adjoint, l'Adjoint à la Directrice de l'Action Sociale, ainsi que les autres Responsables cités au présent article pourront exercer la délégation définie à ce même article.

ARTICLE 18 :

Délégation de signature est donnée à la Cheffe du Service RSA, dont l'identification figure en annexe, dans son domaine de compétence, à l'effet de signer les documents énumérés à :

- l'article 2, la délégation du paragraphe 3 d) étant limitée au territoire régional et aux départements limitrophes de la Vienne et à l'exclusion des paragraphes 6 à 11,
- l'article 6 du présent arrêté, à l'exclusion des paragraphes 13, 14 et 15.

Délégation de signature est donnée à la Responsable du service Insertion professionnelle, dont l'identification figure en annexe, dans son domaine de compétence, à l'effet de signer les documents énumérés à :

- l'article 2, la délégation du paragraphe 3 d) étant limitée au territoire régional et aux autres départements limitrophes de la Vienne, à l'exclusion des paragraphes 6 à 11,
- l'article 6 du présent arrêté, paragraphes 6, 13, 14 et 15.

Délégation de signature est donnée à la Cheffe de projet du Dispositif Départemental Expérimental d'Orientation RSA, dont l'identification figure en annexe, dans son domaine de compétence, à l'effet de signer les documents énumérés à :

- l'article 2, la délégation du paragraphe 3 d) étant limitée au territoire régional et aux autres départements limitrophes de la Vienne, à l'exclusion des paragraphes 6 à 11,
- l'article 6 paragraphes 3, 5 et 12.

ARTICLE 19 :

Délégation de signature est donnée :

- à la Responsable du Service des prestations aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap, dont l'identification figure en annexe, dans son domaine de compétence, à l'effet de signer les documents énumérés à :
 - l'article 2 du présent arrêté, la délégation du paragraphe 3 d) étant limitée au territoire régional et aux départements limitrophes de la Vienne et à l'exclusion des paragraphes 6 à 10 et 12,
 - l'article 4 du présent arrêté à l'exclusion des paragraphes 11 et 12.
- à la Responsable du pôle évaluation coordination, au Responsable du pôle comptable et à la Responsable du pôle instruction contentieux, dont les identifications figurent en annexe, dans leur domaine de compétence, à l'effet de signer les documents énumérés à :
 - l'article 2 du présent arrêté, la délégation du paragraphe 3 d) étant limitée au territoire régional et aux départements limitrophes de la Vienne et à l'exclusion des paragraphes 6 à 10 et 12,
 - l'article 4 du présent arrêté à l'exclusion des paragraphes 9, 10, 11 et 12.

- Au Médecin Responsable du service médical, dont l'identification figure en annexe, dans son domaine de compétence, à l'effet de signer les documents énumérés à l'article 2 du présent arrêté; la délégation du paragraphe 3 d) étant limitée au territoire régional et aux départements limitrophes de la Vienne et à l'exclusion des paragraphes 6 à 10 et 12,
- à la Responsable du service des établissements personnes âgées personnes handicapées et à son adjointe, dont les identifications figurent en annexe, dans leur domaine de compétence, à l'effet de signer les documents énumérés à :
 - o l'article 2 du présent arrêté, la délégation du paragraphe 3 d) étant limitée au territoire régional et aux départements limitrophes de la Vienne et à l'exclusion des paragraphes 6 à 10 et 12,
 - o l'article 5 du présent arrêté.
- à la Responsable du pôle schémas-projets, dont l'identification figure en annexe, dans son domaine de compétence, à l'effet de signer les documents énumérés à :
 - l'article 2 du présent arrêté, la délégation du paragraphe 3 d) étant limitée au territoire régional et aux départements limitrophes de la Vienne et à l'exclusion des paragraphes 6 à 10 et 12.

ARTICLE 20 :

Les données d'identification des directeurs et responsables bénéficiaires des délégations de signature figurant au présent arrêté sont détaillées en annexe, ne sont pas publiées et sont consultables à la demande, en conformité avec l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et le règlement général 2016/679 de l'Union européenne du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit RGPD.

ARTICLE 21 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2024-A-DGAFMN-008 en date du 21 mars 2024 portant délégation de signature aux directeurs et responsables de services de la Direction Générale Adjointe des Solidarités.

ARTICLE 22 :

Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département, publié sur le site internet du Département lavienne86.fr et notifié aux intéressés.

ARTICLE 23 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Un recours contentieux peut également être porté contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Poitiers (par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois suivant sa date exécutoire, le recours gracieux auprès du Président suspendant ce délai.

Fait à Poitiers, le **03 MAI 2024**

Le Président du Conseil Départemental,



Alain PICHON